Vienne nature
14 Rue Jean Moulin
86240 FONTAINE LE COMTE
Tél. **05 49 88 99 04** – Fax. **08 26 99 86 21**
E-Mail. **contact@vienne-nature.fr**

GUIDE POUR CONTRIBUER À LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT (AUP) D'IRRIGATION AGRICOLE DANS LE BASSIN DU CLAIN

Le dossier de la consultation est disponible à ce lien.

Attention : clôture le **16 mai 2025** minuit !

Envoi des contributions à : ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

L'Autorisation Unique de Prélèvement d'eau pour l'irrigation dans le bassin du Clain donnée par la préfecture en 2017 s'achève fin 2025. Prévu pour une durée de 8 ans, le projet de nouvel arrêté AUP est inadmissible.

Remarque : il est préférable de ne pas faire de copier-coller du présent guide mais de s'en inspirer.

- Le premier point essentiel qui doit obligatoirement figurer et qui peut être le seul, est la **non prise en compte des données de l'étude HMUC qui conduit à un surdimensionnement inadmissible**.
- Le second est **l'augmentation des prélèvements à finalité agricole dans les nappes profondes (infratoarcien) alors qu'elles constituent la vraie réserve pour l'eau potable et qu'il aurait fallu aller vers une diminution drastique des prélèvements à fin d'irrigation dans ces nappes**

1. SUR-DIMENSIONNEMENT DES VOLUMES PRÉLEVABLES DE 2012 EN PÉRIODE DE BASSES EAUX PAR RAPPORT À HMUC

Le volume prélevable en période de basses eaux excède de manière démesurée les capacités du milieu. Il autoriserait le prélèvement de 22 millions de mètres cubes alors que ces 5 dernières années il a été prélevé en moyenne 14 millions de m^3, et que l'étude HMUC, qui est achevée depuis plus de 2 ans indique comme volume prélevable 13 638 433 m^3. Le volume envisagé est presque deux fois trop fort.

Certes l'arrêté s'appuie sur une notification du préfet de bassin de 2012 dont les chiffres sont repris dans le SAGE. Mais les tribunaux administratifs ont régulièrement annulé des arrêtés qui avaient omis de prendre en considération des études scientifiques et techniques récentes. Il est inadmissible de préférer les chiffres de 2012 à ceux de 2023, surtout lorsqu'on connaît la baisse de la ressource pendant cette période.

2. CHOIX INJUSTIFIÉ DE LA VALEUR HAUTE DE LA FOURCHETTE DE 2012

Les 22 millions de mètres cubes de prélèvements autorisés pour l'agriculture correspondent à la fourchette haute de la notification du préfet de bassin de 2012 qui fixe les volumes prélevables dans le bassin du Clain. La notification précise que la fourchette haute pour être adoptée nécessitera des compléments techniques afin d'affiner les données.

Alors que pendant toute la durée de l'application de l'AUP de 2017 le volume prélevable en période de basses eaux s'est situé aux alentours de 18 millions de mètres cubes, aucune étude n'est invoquée pour justifier le choix soudain de la fourchette haute. Au contraire les résultats de l'étude HMUC justifient le maintien de la fourchette basse.

3. MAJORATION INDUE DES VOLUMES PRELEVABLES EN BASSES EAUX POUR COMPENSER L'ABANDON DES VOLUMES PROVISOIRES

On peut se demander si la raison du choix de la fourchette haute n'est pas pour partie la compensation de la perte des volumes provisoires. En effet dans l'arrêté de 2017, à côté des volumes dits « cibles », il y a pour un peu plus de 10 millions de mètres cubes des volumes dits provisoires. Ces volumes sont explicitement présentés comme correspondant au volume des réserves en projet, et qui normalement ont vocation à être prélevés hors période de basses eaux, mais dont l'arrêté autorise le prélèvement en période de basses eaux dans l'attente de la construction des réserves. Il faut ajouter qu'il est prévu que si des réserves sont construites leur volume sera soustrait des volumes provisoires.

Lors de l'examen pour avis par le bureau de la CLE, qui est l'instance compétente, du projet de nouvelle AUP, Vienne Nature a fait remarquer que les volumes provisoires n'étaient pas en conformité avec l'article premier du règlement du SAGE Clain. Cela a conduit la CLE à émettre un avis défavorable. Et de fait les volumes provisoires ont disparu du projet d'arrêté soumis à consultation publique. Mais l'adoption de la fourchette haute permet d'ajouter 4 millions de mètres cubes et il y a 6 millions de mètres cubes qui figurent dans les prélèvements hors période de basses eaux pour le remplissage de futures réserves. 4 + 6 = 10, c'est bien la disparition des volumes provisoires qui est à l'origine de l'apparition de ces deux chiffres nouveaux.

Le passage de la fourchette basse à la fourchette haute n'est absolument pas justifié par la situation du milieu, il résulte de la volonté d'augmenter les volumes que les irrigants vont pouvoir prélever en période de basses eaux.

Alors que les procédures d'alerte et de crise s'appliquent environ 8 années sur 10, au lieu de 2 années sur 10 normalement, l'arrêté conduirait, en augmentant le volume prélevables en période de basses eaux, à accroître la dégradation de la situation.

C'est une raison supplémentaire de le retirer.

4. MANOEUVRES POUR RETARDER LA PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS D'HMUC

Il a été suggéré en CoDERST que la non-prise en compte de l'étude HMUC dans le projet d'arrêté n'était pas grave car le jour où elle serait validée il y aurait une mise à jour des volumes

prélevables. Mais une étude HMUC qui est une étude scientifique et technique n'a pas besoin d'être validée, il suffit qu'elle soit achevée, ce qui a été acté en CLE en 2023. Il y a certes des éléments qui doivent être validés. Ce sont ceux pour lesquels l'étude HMUC laisse une marge d'appréciation pour la CLE mais les volumes prélevables ont été validés en séance plénière de la CLE du 7 juin 2023.

De toute manière l'arrêté ne prévoit pas qu'automatiquement les volumes prélevables seront modifiés. Il dit que la préfecture de bassin devra modifier la notification par laquelle elle a fixé les volumes prélevables lorsqu'elle aura été informée des données HMUC. Ce cheminement fait apparaître la disposition de l'arrêté comme : une manœuvre dilatoire évidente car la modification de la notification n'entraîne pas en elle-même la modification des volumes figurant dans les arrêtés départementaux. Non seulement il y a le délai pour informer la préfecture de bassin - ce qui aurait pu être fait depuis juin 2023 -, mais il y aura son délai de réaction et en plus le délai pour que le préfet de chaque département procède à la mise à jour de son arrêté. C'est dire que l'adoption des volumes prélevables résultant de l'étude HMUC risque de prendre encore un certain temps si on laisse faire, le but à court terme des irrigants étant de faire traîner.

5. SUR EXPLOITATION DE L'INFRATOARCIEN AUX DÉPENS DE L'EAU POTABLE

Dans le chapitre 6E du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2026, intitulé « Réserver certaines ressources à l'eau potable », il est écrit : « La configuration géologique du bassin Loire-Bretagne permet de disposer de certaines ressources souterraines de bonne qualité dont certaines sont naturellement protégées et donc peu ou pas affectées par les pollutions anthropiques. Il convient de conserver ce patrimoine, tant en qualité qu'en quantité, en maîtrisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement son exploitation à l'alimentation en eau potable par adduction publique. Cette préservation du patrimoine existant est d'autant plus importante dans un contexte de changement climatique ».

Ce principe, qui certes n'est qu'un principe, est malmené par le projet d'AUP parce qu'il prévoit de faire passer les prélèvements dans l'infra-toarcien de 3,3 millions de mètres cubes à 4 millions de mètres cubes. Certains considéreront que ce n'est pas significatif. Mais c'est inquiétant car la hiérarchie des usages fixée par la loi est : 1 - l'eau potable, 2 - les milieux aquatiques et 3 - les usages économiques. Ici on fait primer l'intérêt de certains irrigants. D'autant que la dégradation de la qualité des eaux brutes dans le bassin du Clain, avec ses conséquences sur la disponibilité de la ressource, aurait dû conduire non seulement à ne pas augmenter les prélèvements dans les ressources profondes mais à les diminuer. Rappelons qu'une des justifications initiales données par les promoteurs des projets de réserves de substitution du Clain a été la fermeture de forages agricoles dans l'infra en faveur de la production d'eau potable.

6. UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE NON FIABLE

Dans les documents annexes, il faut signaler que l'étude d'incidence Natura 2000 a été rédigée par la chambre d'agriculture. Comme cette dernière fait fonction d'OUGC et que l'OUGC est le porteur initial du projet d'arrêté, il aurait été souhaitable que l'étude d'incidence ait été faite par une structure compétente en gestion des sites Natura 2000 et qui ne soit pas subordonnée à la chambre d'agriculture, la partialité des analyses de la Chambre est flagrante dans le paragraphe

consacré au site Natura 2000 du ruisseau du Magot (tête de bassin de l'Auxance). Il est écrit à la fois que la nappe de l'infratoarcien affleure près de la surface et donc communique avec les eaux superficielles et que l'augmentation des prélèvements dans cette nappe n'aura aucun impact sur le débit du Magot et l'alimentation des zones humides. Il est flagrant au contraire que l'augmentation des prélèvements aurait des impacts négatifs sur la conservation de trois espèces patrimoniales : Chabot ; Lamproie de planer ; Agrion de mercure. De plus, pour tous les sites concernés les données naturalistes utilisées sont obsolètes.

7- DROITS DU PUBLIC NON RESPECTÉS

Il n'y a pas d'enquête publique mais une simple consultation par Internet au motif qu'il s'agit simplement d'un renouvellement de l'AUP. Sauf qu'une enquête publique, au bout de huit ans, ce n'est pas une exigence excessive eu égard aux nouvelles données de changement climatique et donc de diminution importante des volumes d'eau mobilisables, données que précisément l'étude HMUC prend en compte. Une nouvelle enquête s'impose aussi et surtout parce qu'il y a entre les deux AUP des différences substantielles, aussi bien sur les prélèvements en période de basses eaux avec la disparition de 10,5 millions de volumes provisoires, que sur les prélèvements hors période de basses eaux avec l'accroissement considérable des prélèvements dans les nappes profondes ; le projet d'arrêté mis en consultation porte sur un nouveau format de prélèvement.

Une nouvelle enquête publique s'impose.

7. PRINCIPE DE SUBSTITUTION MIS ENTRE PARENTHÈSES.

Le projet d'arrêté oublie de préciser que, quels qu'ils soient, les volumes prélevables en période de basses eaux - 22 millions de m^3 selon le projet d'arrêté - ont vocation à être diminués des volumes qui seront prélevés par anticipation hors basses eaux pour remplir d'éventuelles réserves dites « de substitution » au fur et à mesure de leur achèvement. C'est la définition même de la réserve de substitution qui est oubliée : prélever par anticipation en hiver ce que l'on ne prélèvera pas en été pour soulager les milieux. Cet « oubli » est systématique chez les promoteurs d'un stockage massif qui préserverait - sur le papier - leurs volumes d'irrigation historiques. Il n'est pas acceptable de la part des services de l'État.

Vienne Nature

Association de protection de la nature et de l'environnement de la Vienne

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MEMBRE